



**Mairie de Lanta**

## REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES

### ARTICLE 5

Pour toutes les utilisations, les clefs seront remises par le responsable chargé de la gestion des salles après une constatation de l'état des lieux. Les dégradations éventuelles sont à la charge de tous les utilisateurs et cela même au delà du montant de la caution.

La salle doit être remise en l'état constaté à la prise de location ainsi que les abords immédiats. Les déchets issus de la manifestation (ordures ménagères et bouteilles de verres) seront déposés dans les containers appropriés situés aux abords des salles. Après utilisation de la salle, les clefs seront remises en mains propres au responsable de la gestion des salles. La caution est restituée après vérification de la salle.

### ARTICLE 6

La collectivité se réserve le droit d'effectuer un contrôle d'utilisation des salles et s'il s'avère que l'utilisateur n'est pas le contractant de la convention de location, une amende au titre de violation de règlement communal peut lui être infligé (art. R610-5 du Code Pénal).

### ARTICLE 7

Les clefs de la salle de Saint-Anatoly ne seront remises par le Président du Foyer Rural que lorsqu'il sera en possession de la copie du contrat.

### ARTICLE 8

Dans tous les cas, la personne signataire du contrat de prêt ou de location est tenue pour responsable.

### ARTICLE 9

L'utilisation d'une salle municipale est interdite pour les jeux violents ainsi qu'à toutes les activités sujettes à dégradation (jeux de ballon...).

### ARTICLE 10

L'utilisation d'une salle municipale par les mineurs est placée sous l'autorité des parents. La location à des mineurs est soumise à l'accord écrit des parents.

### ARTICLE 11

Les boissons alcoolisées sont interdites lorsque les locaux sont utilisés par des mineurs. La présence dans les lieux loués est autorisée jusqu'à 2 heures du matin.

### ARTICLE 12

Les utilisateurs des locaux seront tenus pour responsables des désordres dus au bruit. Les contrevenants s'exposent à des sanctions prévues par l'article R.623-2 du Code pénal punissant d'une amende de 3<sup>e</sup> classe (entre 450 et 750 € - art. 131-13 du Code pénal) tout tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui.

### ARTICLE 13

En dernier ressort, le responsable de gestion des salles et le Maire se réservent le droit de refus lorsque le demandeur ne présente pas toutes les garanties morales, notamment si la manifestation est susceptible d'entraîner un trouble de l'ordre public ou lorsqu'il y a suspicion de sous location.

### ARTICLE 14

Les utilisateurs sont priés de prendre connaissance du règlement affiché dans les salles municipales.

### ARTICLE 15

Le présent règlement applicable à compter de ce jour peut être modifié par délibération du Conseil Municipal.

**Marc MENGAUD**  
**Maire de LANTA**

### ARTICLE 1

La gestion des salles municipales est assurée par le garde champêtre ou son remplaçant désigné par le conseil municipal.

### ARTICLE 2

L'utilisation des salles municipales est gratuite pour toutes les associations de la commune de Lanta, ainsi que pour les syndicats et associations intercommunales auxquels adhère la commune de Lanta ou qui comprennent des représentants de la commune.

### ARTICLE 3

Les salles municipales désignées ci-dessous, peuvent être prêtées moyennant indemnisation occasionnellement aux résidents de la commune ainsi qu'à toutes personnes justifiant d'un lien avec celle-ci à titre privé et à but non lucratif aux conditions tarifaires suivantes :

	LOCAUX COMMUNAUX	TARIFS
Salle polyvalente	n° 1 (capacité 150 personnes)	76 €
	n° 2 (capacité 150 personnes)	76 €
	n° 3 (capacité 30 personnes)	non louée aux particuliers
	Cuisine	15 €
Foyer rural	Capacité 180 personnes	76 €
	cuisine	30 €

Une caution de 762 € est exigée quelle que soit la salle prêtée au signataire de la convention

**Le prêt des locaux communaux est strictement réservé aux personnes justifiant d'un lien avec la commune :**

- Personnes résidant dans la commune de Lanta
- Ascendants et descendants directs des résidents de la commune
- Personnes contributables sur la commune

**La sous location de ces locaux à une tierce personne ne justifiant d'aucun lien avec la commune est interdite. Conformément à l'article R.610-5 du code pénal, le contrevenant s'expose à une amende de première classe comprise entre 38 et 150 € (art. 131-13 du CP).**

### ARTICLE 4

Les réservations visées à l'article 3 s'effectuent un mois au minimum avant la date d'utilisation et donnent lieu à convention. Le calendrier de toutes les réservations sera établi par le responsable de la gestion des salles désigné par le Conseil Municipal. Les chèques de location et caution seront remis au moment de la réservation. Ils seront libellés à l'ordre de la Mairie de Lanta.

**Toute convention ne comportant pas toutes les pièces requises donnera lieu à un refus.**